

ORDONNANCE
 Du Roy Philippe & de Valois
 Sur le cours & cours des monnoyes M.
 sur le fau du change, du fourrage, et
 de l'orfèvre, Contre les villemours
 Sorraun & autres de transportes lor
 en l'argem. &c.

Du 27 août 1348.

Phillippe par La grace de Dieu
 Roy de France a nostre Seigneur de
 Paris ou a son Lieutenant. Salut il
 est venu a nostre connoissance que
 Combien que par nostre ord. & dernièrement
 f. outre par delibération de nostre grand
 Conseil sur le fau de nos
 Monnoyes & sur un ordonnance Cour. avec
 d'ancien dor & la bagere tant seulement
 et a l'heure de pour certain prise
 Comme vous savez & de ce pouvoir
 R. E. de l'ann. fol. 38. v.

aux deniers d'or a la banque pour l'or
parisien et aux deniers d'or a la banque
pour l'or parisien et pour les autres
et pour deffense expressément et
solement faite de luy Certifier
et graver seules par toutes les
Senechaucier Baillies et prestres
de nostre Royaume nous eussent
oste et abate de tout le Cour de tout
autres deniers d'or et de toutes autres
monoyes en monnaie blanche excepte
de doubles nains qu'on Cour pour
dun denier et sermoir La piece es de
pretout sermoir et parisienne nous
faisons faire apres nous neantmoins
aucunes plusieurs de nostre Royaume
de volonte et par leur Conuoitise ou
venant expressément felonnie et
presumptivement Contre nosd. ordres
et deffenses et sous effort
et encore et efforts de jour en jour

prendre et mettre en tout payement
 es pour tel et es autres pices qu'ils veulent
 autre denier dor que Cas a la chriere
 et a l'eu es ont pris primum et
 mettons l'auun pice de l'eu denier dor
 a la chriere a l'eu pour plus
 et greigneur pice auy qu'ils ne valent
 selon nostre ord. dont nous es nostre
 peuple nous esle le somme
 grandment et exceptionnellement fraudé
 de Cour et domagea es plus et es our
 de plus de tout nostre Cour et auoir
 pour nous partimement au profit
 de nous et de nostre peuple et nous
 et j'eloy garder et recevoir a nostre
 pour nous de tel domagea fraudes et
 deceptions Considerons auy quel our
 ombre de et pour l'eu denier dor
 de plusieurs et diuerses forme
 ont eu cours jusqu'en arren en nostre
 Royaume Les fraudes deceptions

our & Ste Cosmisen et faites aussy
manifestement en dommages de nous et
de nostre peuple auourd'hui et
ordonnons par Ce present pour le
bien et Commun profit de nous et
de nostre peuple en son & deliberation
En nostre grand Conseil que nul
denier dor n'aura cours excepté
Celuy a L'eu qui aura cours pour
16.^e parisis La piece et que nul
monnoye blanche ne noire n'aura aussy
cours excepté Les deniers doubles
de d'or et ounois La piece et les
petits parisis et ounois de France
que nous faisons faire present
Comme de fau est dit et ordonnons
par Ce present que nul ne
quelconque en il se peut mesfaire
envers nous ne presse ne mette en
nare bandise ou autrement autrement

Or que ceux a l'Écu en pour le prise
 que dit est ne autre Monnoye blanche ne
 noire que celle de France.

Item nous avons ordonné et ordonnons
 que nul ne soit permis de porter ne
 faire or argent ne billon hors de nostre
 Royaume ne en aucunes Monnoyes, main-
 tenez seulement à la plus prochaine
 des nostre du lieu ou il sera au
 La d. prime et de perdre tout
 l'argent et le billon qu'il y porteront
 si il y en ont conye ou s'ice ne
 luy en a esté donnée par le gouverneur
 en de nos Monnoyes

Item que nul ne soit permis de
 faire d'oresnavant es villes ne es lieux
 de vostre preuosté ne en aucunes
 autres villes de nostre Royaume
 faire change excepté les changeurs
 Communs ordonnés a le faire et
 es lieux publics et accoustumés en
 nostre d. Royaume ne don accepter

Nul denier dor a l'eu grande ro et
parisien main bien volon quil en
preigne. Le meilleur marche quil pourra
avoir au desous

Item que nul ne soit charge sur la d'
prime de quelque estat et condition que
soit quil s'entremette ne face faire de
Court age de Monoye

Item que nul billon ne soit sur la d' prime
ne s'entremette de billonner en s'hostel
ne de hors ne de cepter billon a la
pice au marc ne a l'ure ne de
porter tablette par nostre Royaume

Item que nul marchand ne autre quel quil
ne face faire de marchandise ne Contract
au marc dor et d'argent a l'ormis quil
quil soit deus ne a gros ou nois
d'argent ne autrement lorsqu'il sera
et a l'oln et de nos monoyes de France
ausquelles nous donnons cours par
Cen ordon, et quiconque s'uz en
autres marchandises fera Contract

prestera ou fera prester d'aucun d'or
 a l'ea. a queique Ce soit il ne pourra
 au tems auens. demander pour de florin
 a l'ea. que 1.6. parisis de la monoye
 de par. et non. Contre sans quelconques

~~et~~ Comenances Contracte ne
 obligation. fait au contraire.

Item que nul estrangier orfere
 ne autre. Suo l'ea. prime ne soit
 si Gardin d'accepter ne de donner
 quynques. prix en or. ne en argent

que s'on faire en noir Monoye

Item que nul estrangier Suo l'ea. prime
 ne soit si Gardin de faire vallelle
 ne ouvrage. d'argent. ne vendre argent

en nul orfere. mais de porte. en la

pour prochain de noir monoye du

Lieu et ne puisse garder aucune

Monoye deffencee fause ou contrefaite

si elle. red. persee ne jelle. ne aucun

D'aller plus de quinze jours
Item que nulz changeurs orfèvres ne
autres suodact prime ne soient si
Gardin de racheuer ne affmer sans
Le Conge Den Generaal N.^e Des
Monnoyes

Item quatre changeurs qui auront
Conge de licence par lettres denel
Generaal N.^e de Change, faire
faict de change parsons faire
tous faict de change par tous les
Lieux ou Conge Leu on aura esté
donné dont N.^e se ne voulons
que plus de deux Contraintes a avoir
nullen autres Lettres ou mandement
D'autres justiciers de nostre Royaume
prou faire Le.^e faict de change
Item que nulz orfèvres ne soient
si Gardin de faire vaiffellemens
d'argent form d'un marc et audessus
Ce ne sont Orvettes ou refraire

a l'antiquaire pour le dire et le dire
 Item nous avons ordonné et ordonnons
 que les sénéchaux de votre prévosté
 se reportent pureront avec les autres
 Evangelistes de Dieu que estors comme
 ils auront reçu aucune florins
 quelque soit excepté nos florins
 d'or et d'argent auxquels nous avons
 donné cours et emmesmes ils
 les couperont et les porteront
 a notre plus prochaine Monnoye
 du lieu ou ils seront et sur peine de
 perdre les dits florins

Item il nous plaist et voulons
 que tous marchands d'avoir de prise
 de draps de peltorie et d'autres
 marchandises et hostellers de toutes
 les bonnes villes de votre prévosté
 se reportent a leur marchandise

autres forains Etole & Savoie,
Genois italiens et autres
notre Receveur de Paris et tout
Les Bourgeois notables et les
Changeurs, vostre procureur
et tout Curatiers sous Contrainte
de jurer avec le ^{tr} Evangelien, Dieu
que Les presentes ordres ils
tiendront et garderont sur la peine
de faux et pour mandons et
Comandons estreitment que nese
ordres Lesquelles et chacune d'elles
vous pour Le professez en ce que
notre peuple et de nostre Royaume
usables et de ferois estre tenues et
gardees entièrement, vous faites
tenir et garder de point en point
En vostre procureur et refors.

Je lles tantost. Ces lettres veues
 Signifier es publicis ont toutes les
 villes es lieux notables es accoustumez
 D'elle Breuste es reportz ont telle maniere
 que nul ne doive ne ne puisse avoir
 Cause de les ignorer ou de s'en
 pro les villes es lieux de par el
 que nul suoz la d. peine ne face
 ne attente aucune chose Contre nous
 presentes ord. es en aucune maniere
 Et sous Pas que vous trouverez
 ou savoirs faizants ou avoir faiz de
 Contraire de puis la publication de
 Ces presentes ord. par quelque maniere
 que ce soit & vous desmandant le
 Couddamnor a perdre tout ce qui aura
 esté troucé quilz auront pris ou mis
 ou quilz prendront comme d'ice
 et de valours affiz que vous voyez
 plan Curieuse et Diligent de faire et

Tous et garder nosd. ordres que de
tout ce que vous trouverez prenances
mettre contre la tenue et forme
d'icelles ordres ou qui auroit pris ou
pris mes precedents ou mettra
comme d'iceux pour auez et tenez outre
l'engagement que vous auez pour
cause de votre office et que le
Remonst. soit bailli et delivré a nostre
Secrer. de Sarenese il advient que
vous n'avez point de grace ou remission
advenue et nous voulons que ce
Lien pour auez et nobles, sans
ce que vous soyez tenu de contraindre
d'iceux a ce que d'iceux commens
que ce soit comme d'iceux
Le 27 jour d'août l'an de grace
1348 au feu signé par le Roy
a la Relation de son Conseil. Louveur